

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

**JUGEMENT**

contradictoire et en premier ressort

AA

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Janvier 2013

**SECTION**  
**Encadrement chambre 3**

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 09/15567

Mme ..... Président Juge départiteur

Conseiller Salarié  
Conseiller Salarié

Assesseurs

Notification le : 08 FEV 2013

Date de réception de l'A.R. :

assistée de M ..... Greffier

par le demandeur:

ENTRE

par le défendeur :

**M. P**

5<sup>e</sup>

Assisté de Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de  
PARIS)

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :

DEMANDEUR

ET

à :

**Société FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me ..... Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 30 Novembre 2009.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 décembre 2009.
- Audience de conciliation le 18 mai 2010.
- Partage de voix prononcé le 2 novembre 2011.
- Débats à l'audience de départage du 10 Décembre 2012 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

- Qualifier la relation de travail en CDI à compter du 17 décembre 1984
- Rappel de primes d'ancienneté ..... 32 509,00 €
- Rappel de 13ème mois ..... 32 153,00 €
- Prime(s) de fin d'année ..... 7 659,00 €
- Dommages et intérêts pour préjudice résultant de la non prise de congés payés 38 587,00 €
- Dire et juger la rupture de travail constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 23 904,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ..... 2 390,00 €
- Indemnité de licenciement des journalistes ..... 254 976,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 300 000,00 €
- Préjudice de retraite ..... 100 000,00 €
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi du certificat de travail conformes sous astreinte de 50 € par jour de retard
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Remise d'un certificat de travail sous astreinte de 50 € par jour de retard
- Exécution provisoire et dépens

## EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 30 novembre 2009 d'une demande de qualification de la relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps complet à compter du 17 décembre 1984. Il sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer notamment des rappels de primes et de 13<sup>ème</sup> mois, et des indemnités pour rupture abusive de son contrat de travail.

Il expose qu'il a été engagé le 17 décembre 1984 par la société FRANCE3 Lorraine Champagne Ardennes en qualité de journaliste illustrateur de presse. A compter de 1988, il rejoint la rédaction nationale de FRANCE 3. A la demande de son employeur, il a été rémunéré sur la base de factures qu'il établissait au nom d'une société [REDACTED]. Selon lui, le seul client de la société [REDACTED] était FRANCE 3. Le 30 septembre 2009, la relation de travail a été rompue par l'employeur.

Monsieur [REDACTED] indique que c'est du fait de son employeur qu'il n'a pas bénéficié du statut de salarié. Il se fonde sur l'article L7112-1 du code du travail aux termes duquel toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure le concours d'un journaliste est présumée être un contrat de travail. Dès lors que Monsieur [REDACTED] a exécuté l'ensemble de sa collaboration sous lien de subordination avec l'entreprise, il aurait dû bénéficier dès l'origine d'un contrat de travail.

En réponse, la société FRANCE TELEVISIONS sollicite le débouté de Monsieur de l'ensemble de ses demandes. Elle expose en effet que Monsieur a créé sa société. Le 8 avril 1988 qui a pour objet "la création, production, exploitation, achat vente, distribution de films cinématographiques et de programmes audiovisuels". C'est par l'intermédiaire de sa société qu'il a réalisé différentes prestations d'infographie. Elle indique que Monsieur avait d'autres activités avec sa société.

En octobre 2008, la société FRANCE TELEVISIONS envisage de créer au sein de sa rédaction un service d'infographie. Dans ce cadre, elle recrute 5 personnes et prioritairement les infographistes prestataires qui collaboraient avec la chaîne depuis de nombreuses années. C'est à ce moment là que Monsieur a revendiqué la reconnaissance de l'existence d'un contrat à durée indéterminée.

A l'audience devant la formation de départage, les parties, représentées, ont pu faire valoir leurs observations oralement sur le fondement de conclusions écrites visées le 27 avril 2011 par le greffier et auxquelles il convient de se reporter conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Monsieur, soutient qu'il était journaliste professionnel au sein de la rédaction de France 3 et demande l'application des dispositions de l'article L7111-3 du code du travail qui prévoient qu'est journaliste professionnel "*toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse qui en tire le principal de ses ressources*".

Selon l'article L. 7112-1 du code du travail toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

En l'espèce, le fait que Monsieur était gérant d'une société ne permet pas à lui seul d'écarter la présomption de journaliste.

Sont journalistes professionnels au sens de ces textes les personnes qui apportent une collaboration intellectuelle et permanente à une publication, émission ou programme périodique en vue de l'information des lecteurs, auditeurs, spectateurs, peu important qu'une carte professionnelle leur ait été remise.

Monsieur était infographiste. Il participait à ce titre aux journaux télévisés, aux magazines d'information de la rédaction de FRANCE 3 ce qui n'est pas contesté par le défendeur.

Ses fonctions au sein de la rédaction consistent à concevoir des illustrations (dessins, schémas, cartographie, diagrammes, séquences animées...) réalisées au moyen d'outils vidéographiques. Il est également en charge des visuels apparaissant en arrière plan du journaliste présentateur et des intervenants présents en plateaux. Il avait pour rôle de concevoir et réaliser les illustrations des sujets d'information à partir de décisions arrêtées par les journalistes rédacteurs.

Il verse plusieurs pièces au dossier afin d'illustrer le travail qu'il devait accomplir pour le compte de la rédaction.

Ces pièces montrent qu'il était collaborateur direct de la rédaction au sens de l'article 7111-4. Il participait par les visuels qu'il créait à la conception intellectuelle des journaux et émissions de la chaîne.

Le fait qu'il ne disposait pas de liberté dans le choix des sujets n'est pas suffisant pour ôter à son travail la qualification de travail journalistique, ce point n'étant pas un critère nécessaire. De même, le fait qu'il ne participait pas au comité de rédaction n'est pas suffisant pour considérer son travail comme n'étant pas assimilé à un travail de journaliste.

Monsieur C, travaillait donc dans une entreprise de presse et collaborait directement à la rédaction du journal télévisé destiné à l'information du public.

Monsieur C démontre par ailleurs que le travail qu'il consacrait au journal de FRANCE 3 constituait son activité principale et lui procurait l'essentiel de sa rémunération.

En effet, il ressort des pièces de la procédure que Monsieur a travaillé pour le compte de la société FRANCE 3 soit en qualité de travailleur indépendant, soit pour le compte de la société I. Les statuts de cette société montrent qu'elle a été créée, comme l'indique Monsieur au moment de son transfert de la rédaction de France 3 régional à la rédaction de France 3 national.

Aucune des pièces versées par Monsieur F ne permet de justifier que c'est la société FRANCE 3 qui l'a obligé à créer sa société dénommée J. Cependant, il existe une concomitance dans les dates entre son arrivée à France 3 national et la création de la société. De même, aucun contrat de prestation de service n'a été établi entre les deux parties afin notamment de justifier du nombre et de la nature des prestations à accomplir.

De plus, il n'est pas démontré par le défendeur que la société I avait une autre activité que celle consacrée à France Télévisions ni qu'il n'a pu développer de manière significative d'autres activités avec sa société. Les exemples en ce sens rapportés par l'employeur ne permettent pas de justifier que Monsieur I avait d'autres activités en dehors de son travail d'infographiste pour France 3. Le fait que certaines prestations étaient facturées directement à Monsieur et d'autres à la société est sans incidence sur la réalité du travail effectué par Monsieur pour le compte de la société FRANCE 3. Les quelques exemples cités par FRANCE TELEVISIONS à savoir la conception d'un film pour l'UNICEF ou un projet réalisé pour le compte de la société de sa femme ne peuvent être qualifiés, au regard de leur faible importance en terme de charge de travail, de réelle activité pour la société I.

Les plannings versés aux débats et les documents intitulés "*palette graphique- fiche de commande*" sur lesquels sont mentionnés le nom de l'émission concernée, la date, et le descriptif montrent que Monsieur travaillait à temps complet pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS.

L'existence du lien de subordination entre Monsieur L et la société FRANCE TELEVISION apparaît également au regard de son activité au sein de la rédaction.

En effet, Monsieur est nommé dans les courriers qu'il échange avec FRANCE 3, comme le responsable du service de la "*palette graphique*". Les commandes passées par la rédaction, sont exclusivement réalisées dans l'atelier vidéographiques de France 3 située dans les locaux de la rédaction et Monsieur disposait d'un badge remis par la société pour y accéder. Le matériel mis à sa disposition pour effectuer ses missions appartenait à la société FRANCE 3 comme le montrent les photos et commandes de matériel ou demande d'assistance qu'il verse aux débats.

Le secrétaire général de la rédaction de France 3 écrit à Monsieur en janvier 2008 que c'est à lui que revient la responsabilité d'organiser le service d'infographie au sein de la palette graphique.

Pour organiser ce service, Monsieur remettait des plannings mensuels qui font apparaître une présence permanente dans le service d'infographie, tous les jours de la semaine. Au terme de ces plannings, Monsieur travaillait entre quinze et vingt jours par mois.

Par ailleurs, il disposait d'une adresse de messagerie fonctionnelle de la société et figurait dans l'annuaire du personnel de France 3. Il bénéficiait également au même titre que les salariés de FRANCE TELEVISIONS des avantages du comité d'entreprise et des formations offertes par la société.

Ces éléments font ainsi apparaître que Monsieur [REDACTED] était intégré à la rédaction de France 3, qu'il ne disposait d'aucune liberté dans l'organisation de son travail. A ce titre, il convient de se reporter aux fiches de commandes des rédacteurs versés aux débats par Monsieur [REDACTED]. De même, les quelques conducteurs d'émission versés aux débats montrent que l'infographie occupait une place importante dans le déroulement des journaux et émissions.

A ce titre, les nombreuses attestations des journalistes et membres de la rédaction de France 3 versées aux débats, font apparaître que Monsieur [REDACTED] était un collaborateur direct de la rédaction, qu'il était soumis aux demandes et commandes de la rédaction et était, pour nombre des personnes qui attestent, considéré comme un salarié de la société compte tenu de son intégration dans son organisation.

Il est ainsi démontré que Monsieur [REDACTED] travaillait uniquement pour le compte de FRANCE TELEVISIONS en qualité d'infographiste, que sa rémunération provenait de ce travail, qu'il était soumis au pouvoir de direction et de contrôle de FRANCE TELEVISIONS sans aucune liberté d'appréciation sur la nature et le contenu de son travail. Enfin, Monsieur [REDACTED] était intégré à la société FRANCE TELEVISIONS dont les locaux constituaient son lieu de travail unique à temps complet au même titre qu'un salarié de la société.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] est journaliste professionnel au sens de l'article 7111-3 et doit être reconnu comme étant salarié de la société FRANCE TELEVISION à compter du 17 décembre 1984.

## 2. Sur les demandes de Monsieur [REDACTED]

### *- sur les demandes de rappel de rémunération :*

Monsieur [REDACTED] fixe la moyenne de ses douze derniers mois de salaire à partir du montant total des factures le concernant payées par la société FRANCE TELEVISIONS sur la même période.

Cependant, ce montant ne peut constituer la base de salaire dès lors qu'il est soumis notamment au paiement de charges patronales. De même, le montant de la rémunération proposée par l'employeur ne peut être retenu dès lors qu'il s'appuie sur une classification conventionnelle qui ne correspond pas à l'emploi occupé par Monsieur [REDACTED] et ne prend pas en compte son ancienneté.

Pour calculer la moyenne de la rémunération de Monsieur [REDACTED], il convient de se référer aux revenus d'activité qu'il a déclarés pour l'année 2009, jusqu'au 30 septembre 2009 et la moyenne des trois derniers mois de l'année 2008, étant rappelé qu'il n'a pas été démontré qu'il avait travaillé pour le compte d'autres sociétés que France Télévision.

En conséquence, son salaire moyen des douze derniers mois est de 4909,41€.

Monsieur [REDACTED] a fait un juste calcul des primes qui lui sont dues en application de la convention collective que reconnaît l'employeur subsidiairement. Le montant de la prime d'ancienneté est égale à 560€ sur la base du salaire conventionnel et le montant du 13ème mois qui lui est dû est de 613€.

En conséquence, son salaire moyen s'établit à **6082,41€**.

En application de l'article 23-1 de l'avenant à la convention collective pour le secteur public de l'audiovisuel, Monsieur [REDACTED] peut obtenir le paiement d'une prime d'ancienneté

dans la limite de la prescription quinquennale calculée sur la base d'un pourcentage en fonction de son ancienneté dans la profession. En conséquence, Monsieur [REDACTED] a fait un juste calcul du montant du rappel de la prime d'ancienneté sur la base d'un salaire conventionnel de 2802,61€. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de **32509€ de rappel de prime d'ancienneté pour les années 2005 à 2009.**

S'agissant de la demande relative au rappel de prime de 13ème mois, il ne peut être fait application des dispositions conventionnelles pour calculer le montant de cette prime. En effet, contrairement au calcul de la prime d'ancienneté, la convention collective ne prévoit pas que le taux de prime s'apprécie par rapport au salaire de base de la fonction mais par rapport « au salaire du mois de décembre » (article 25). En conséquence, Monsieur F [REDACTED] est fondé à percevoir la somme de **30 025,64€ de rappel de prime de 13ème mois.**

Monsieur [REDACTED] demande le paiement d'une prime de fin d'année d'un montant de 1531,79€. Il en justifie en produisant une attestation de [REDACTED], secrétaire générale du syndicat national des journalistes qui indique que chaque année une prime de fin d'année d'un montant de 1531,79€ est versée aux salariés. Monsieur [REDACTED] verse également un courrier circulaire de France 3 du 6 décembre 2004 informant les salariés de l'augmentation de la prime de fin d'année. La société en défense n'apporte aucun élément permettant de contester la demande de Monsieur [REDACTED]. En conséquence, il convient d'y faire droit en lui versant la somme de **7659€ de rappel de prime de fin d'année entre 2005 et 2009.**

S'agissant des demandes relatives aux congés payés, Monsieur [REDACTED] a, compte tenu de son statut, été privé du bénéfice accordé aux salariés de prendre ses congés. En conséquence, c'est à juste titre qu'il demande le versement de dommages et intérêts calculés sur la base des dispositions de l'article L3141-22 du code du travail qui prévoit le versement du 10<sup>ème</sup> de la rémunération brute pour la période de référence. En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **30 000 € de dommages et intérêt.**

*- sur la rupture du contrat de travail.*

Dès lors que la relation de travail a été requalifiée en contrat à durée indéterminée, l'employeur ne pouvait y mettre fin en s'affranchissant des dispositions légales relatives au licenciement. Contrairement à ce que soutient FRANCE TELEVISIONS dans ses écritures, la démission de Monsieur [REDACTED] ne saurait se présumer et ne peut se déduire de son refus de signer un contrat de travail. C'est la société FRANCE TELEVISIONS qui s'est abstenue de fournir du travail à Monsieur [REDACTED] et de procéder à sa rémunération. En effet, alors que le 25 septembre 2008, Monsieur [REDACTED] demande la régularisation de sa situation, la société l'informe le 9 février 2009 qu'elle va mettre fin au contrat.

En conséquence, la rupture des relations de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur [REDACTED] avait 25 ans d'ancienneté au moment de la rupture de son contrat de travail. En application des dispositions conventionnelles, dès lors que le salarié a une ancienneté supérieure à deux ans, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis de trois mois. En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS doit être condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **18 257,23 euros et 1825,72€ de congés payés afférents.**

Aux termes de l'article L7112-3, si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à 15. Lors que l'ancienneté excède 15 années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. En conséquence, le conseil de prud'hommes est incompétent pour statuer sur l'indemnité conventionnelle de licenciement excédant 15 années comme le demande Monsieur [REDACTED].

Sur la base d'un salaire de 6082,41€ et pour les quinze premières années de travail, il convient de condamner la société à lui payer **la somme de 91 236,15€ d'indemnité conventionnelle de licenciement** à valoir sur les sommes attribuées le cas échéant par la commission arbitrale visée ci-dessus.

Monsieur I ..... avait 51 ans au moment de son licenciement. Compte tenu de son statut au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, il n'a pu bénéficier d'un revenu de remplacement au moment de la rupture de son contrat de travail. Il justifie avoir sollicité le versement du revenu de solidarité active.

En conséquence, au vu de ces pièces, de son ancienneté au sein de la société et des conditions de la rupture de son contrat de travail, il convient de condamner France Télévisions à lui payer la somme de **80 000€ en réparation de son préjudice**.

Monsieur I ..... demande le versement de dommages et intérêts au titre du préjudice de retraite qu'il va subir. Ce préjudice est réel dès lors qu'il n'a pu bénéficier des dispositions offertes aux seuls salariés. Cependant, il ne verse aucune pièce permettant d'établir précisément le montant de ce préjudice. En conséquence, au regard de la moyenne de son salaire, de la durée de la relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS et de son âge au moment de la rupture de son contrat de travail, il convient de condamner la société à lui payer **la somme de 50 000€**.

Dès lors que l'indemnité de licenciement et l'indemnité forfaitaire versée au titre du travail dissimulé ne se cumulent pas, il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur ..... sur ce fondement.

**- sur les autres demandes :**

L'employeur remettra à Monsieur F ..... l'attestation Pôle Emploi et le certificat de travail conformes à la présente décision sans que le prononcé d'une astreinte ne soit justifiée dans la présente procédure.

Il n'est pas équitable de laisser à la charge de Monsieur ..... les frais qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits dans la présente procédure et il convient de lui allouer la somme de 1800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et les condamnations prononcées et il y sera fait droit conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, contradictoirement en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

**Dit** que Monsieur ..... et la société FRANCE TELEVISIONS étaient liés par un contrat de travail.

**Dit** que la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**Fixe** le salaire moyen de Monsieur ..... à 6082,41€.

**Condamne** la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur ..... les sommes suivantes :

- 32 509€ de rappel de prime d'ancienneté de 2005 à 2009
- 30 025,64€ de rappel de prime de 13<sup>ème</sup> mois entre 2005 et 2009
- 7659€ de rappel de prime de fin d'année entre 2005 et 2009

- 30 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à l'absence de congés payés
- 18 257,23€ d'indemnité compensatrice de préavis
- 1825,72€ de congés payés afférents
- 91 236,15€ d'indemnité de licenciement
- 80 000€ de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 50 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte de droits à la retraite.

**Déboute** Monsieur de ses autres demandes.

**Rappelle** que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation soit le 2 décembre 2009 et les créances à caractère indemnitaire à compter du jour du prononcé du présent jugement.

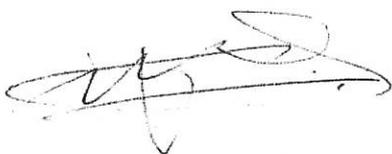
**Condamne** la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur la somme de 1800€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Ordonne** la remise par la société FRANCE TELEVISIONS du certificat de travail et de l'attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision.

**Ordonne** l'exécution provisoire.

**Condamne** la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LE PRÉSIDENT,**

